

VD_OMNI BO.2020.0005 vom 12. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2020.0005

FR: VD_OMNI BO.2020.0005 du 12 juin 2020

IT: VD_OMNI BO.2020.0005 del 12 giugno 2020

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision de refus de bourse à un étudiant, membre d'une famille composée de 2 adultes et 3 enfants. Pas de prise en compte d'un budget commun à toute la famille pour déterminer le droit à la bourse du recourant, mais confirmation que des budgets séparés doivent être établis pour celui-ci et ses parents, conformément au système légal. Prise en compte uniquement des charges normales et des frais de formations fixés forfaitairement par la LAEF et le RLAEF, et non des frais effectifs invoqués par le recourant dans l'établissement des budgets. Concernant le budget des parents, le système légal ne prévoit pas la prise en compte des frais d'entretien de leur belle-fille (la femme du frère du recourant) qui vit également dans leur foyer avec leur fils, même si elle est à leur charge. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE (CDAP BO.2017.0004 du 24 juillet 2017 consid. 1). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant a le droit à une bourse d'études pour l'année 2019/2020, plus particulièrement se pose la question de la prise en compte dans le budget de ses parents des charges de la femme de son frère, tous deux sans revenu, ainsi que du revenu des parents à prendre en considération. Le recourant invoque encore la prise en compte de divers frais effectifs pour lui et son frère, également étudiant, pour le calcul de la bourse (notamment des frais d'ordinateur, de nourriture et de transport). Il fait aussi valoir que son père a débuté un EMBA, dont les frais d'inscription s'élèvent à 47'000 francs.

E. 3

Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 23, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 23, alinéas 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale

sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

E. 4

La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, par 100 francs, sont mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause (art. 49 al. 1 LPA-VD). Aucune partie ne peut prétendre à une allocation de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.